

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

1, RUE BRUSSE  
14037 CAEN CEDEX  
TEL : 02.31.35.40.00  
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

GIE NOFITEX

LE TRIFIDE  
RUE CLAUDE BLOCH  
14050 CAEN CEDEX

V/REF :  
N/REF : 93 B 203 / A-2267

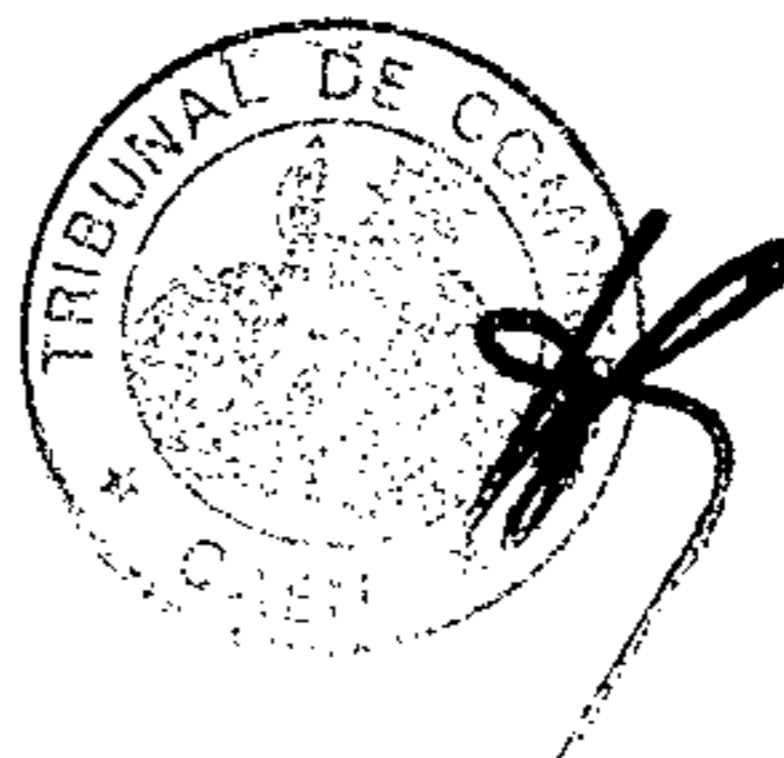
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/11/96, SOUS LE NUMERO A-2267,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 26/11/96  
TRAITE DE FUSION ENTRE LA SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES ET  
LA SA PASTEUR

... CONCERNANT LA SOCIETE  
RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"  
SOCIETE ANONYME  
10 RTE DE PARIS  
CAEN  
14000 CAEN

R.C.S CAEN B 390 765 675 (93 B 203)

LE GREFFIER

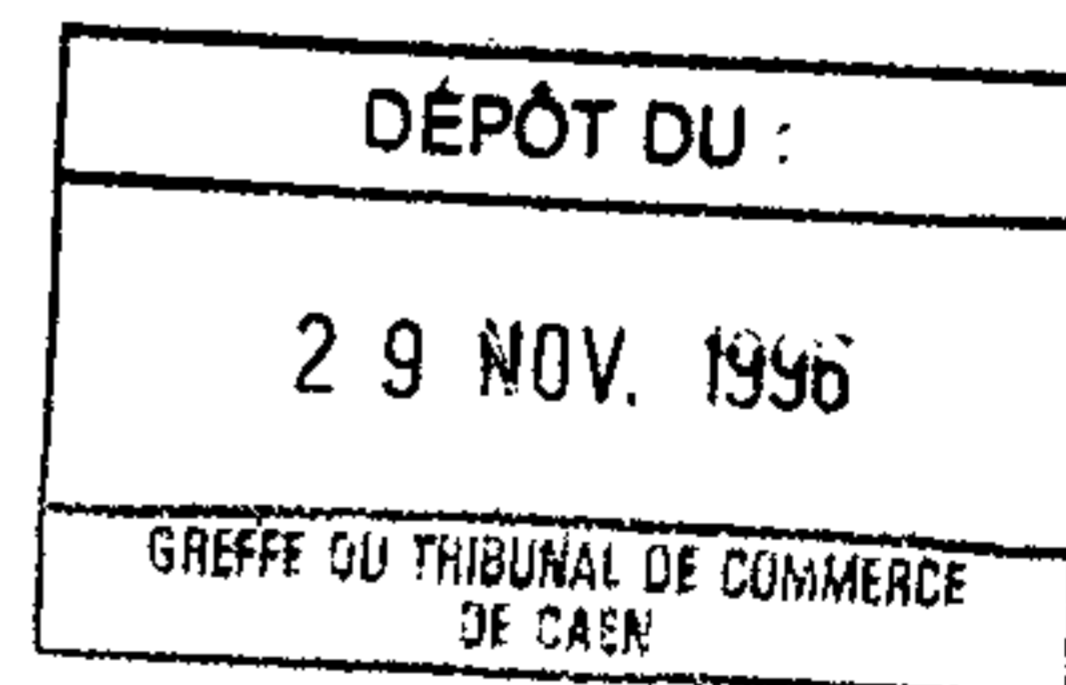


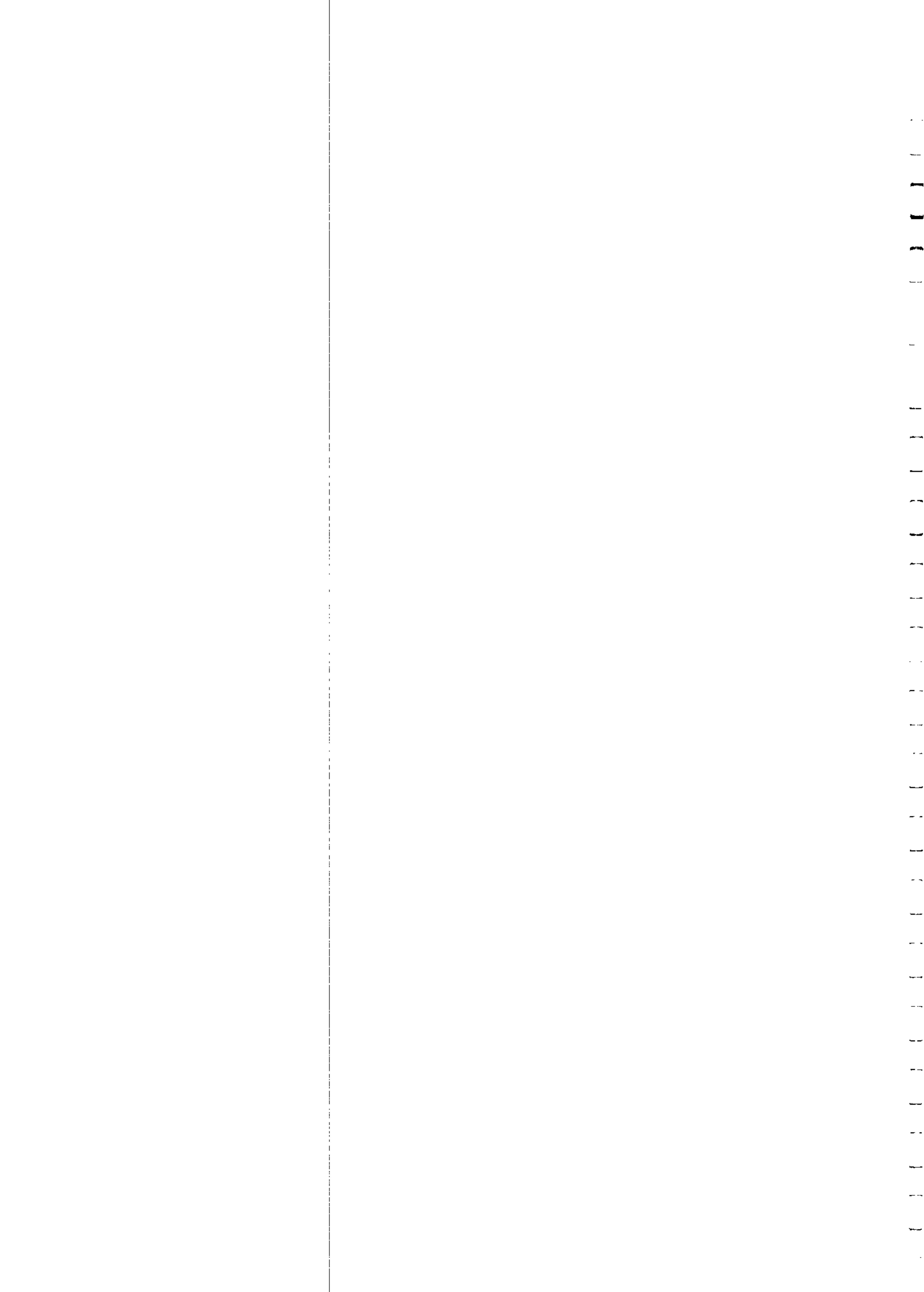
# TRAITE DE FUSION

SA PASTEUR

/

SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES  
LES MATINES





**FUSION - ABSORPTION  
DE LA SOCIETE SA PASTEUR  
PAR LA SOCIETE  
SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"**

CHAPITRE I : Exposé préalable

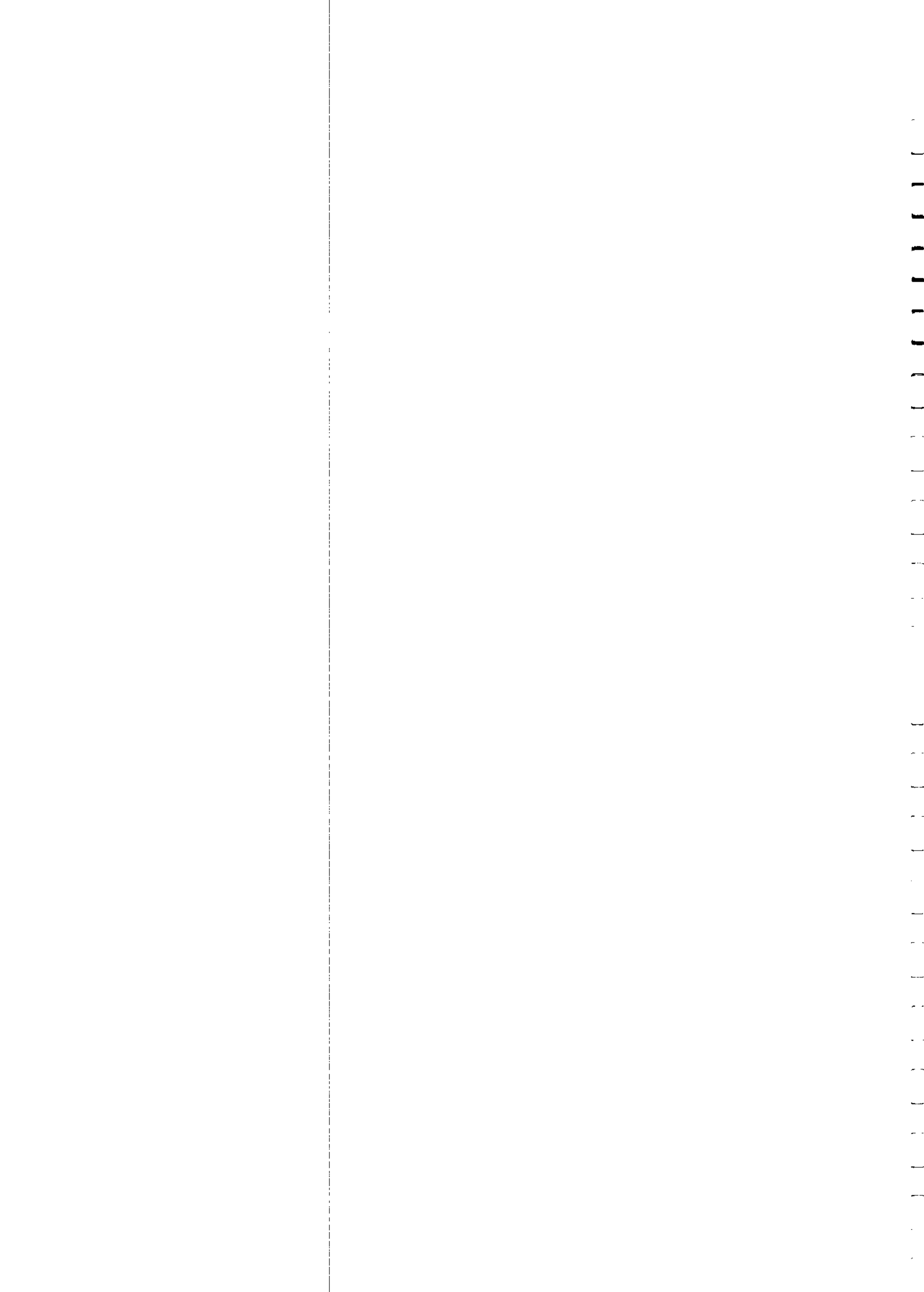
|   |          |
|---|----------|
| I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... | page 1-2 |
| II - Motifs de la fusion.....                     | page 2   |
| III - Comptes servant de base à la fusion.....    | page 3   |
| IV - Méthode d'évaluation.....                    | page 3   |

CHAPITRE II : Apport fusion

|   |          |
|---|----------|
| I - Dispositions préalables.....              | page 3   |
| II - Apport de la société SA PASTEUR.....     | page 4-5 |
| III - Détermination du rapport d'échange..... | page 5   |
| IV - Rémunération de l'apport fusion.....     | page 6   |
| V - Prime et Boni de fusion.....              | page 6-7 |
| VI - Propriété et jouissance.....             | page 7   |

CHAPITRE III : Charges et conditions.....

CHAPITRE IV : Conditions suspensives.....



CHAPITRE V : Déclarations générales.....

page 10-11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

page 11-12-13

CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....

page 13-14



## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, société anonyme au capital de 885.400 F, dont le siège social est 10 avenue de Paris à CAEN (14), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro B 390 765 675, représentée par son Président, Monsieur Philippe VOVARD,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18/11/1996,

Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'une part,

### ET :

- La SA PASTEUR, société anonyme au capital de 542 800 F, dont le siège social est 10 avenue de Paris, 14000 CAEN immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro CAEN B 573 820 149, représentée par son Président, Monsieur Philippe VOVARD,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18/11/1996,

Ci-après dénommée "la société absorbée",  
D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### CHAPITRE I : EXPOSE

#### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exploitation d'une maison de retraite, de repos pour personnes valides.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19/04/1993.

*M* *M*



### Capital social

Le capital social de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève actuellement à 885 400 F. Il est réparti en 8854 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

### Réduction du capital social

Préalablement à la décision de fusion objet du présent traité, il sera procédé à une opération de réduction du capital social par imputation sur les pertes existantes à hauteur de 796.860 F. (sept cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante francs) par division du nombre de titres existants par 10.

Le capital de la Société sera alors constitué de 885 titres de 100 francs. Les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour procéder à l'échange de leurs titres se verront attribuer un droit privilégié sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'équivalent de ce qu'ils ont perdu du fait de la réduction de capital.

Il sera procédé de par la fusion à une augmentation du capital permettant de reconstituer celui-ci.

2/ La société SA PASTEUR est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : location de locaux à usage de maison de retraite et prise de participation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18/03/1987.

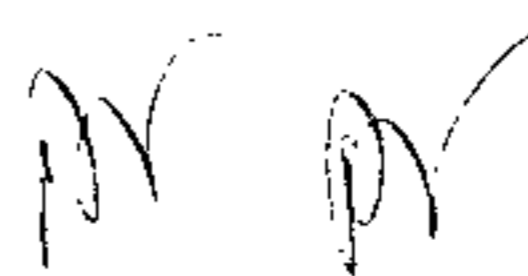
Le capital social de la société SA PASTEUR s'élève actuellement à 542 800 F. Il est réparti en 13570 actions de 40 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

### II - Motifs et buts de la fusion

Compte tenu des liens de capital existant entre ces deux Sociétés, cette fusion permettra d'optimiser l'efficacité du groupe en favorisant une meilleure gestion de l'établissement et ainsi réaliser des compressions de charges au niveau du groupe permettant d'assurer la pérennité de celui-ci.





### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la SA LES MATINES arrêtés au 30/06/1996 et d'une situation comptable arrêtée au 30/06/1996 pour la SA PASTEUR.

Les comptes de la SA LES MATINES ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/11/1996. La situation comptable de la SA PASTEUR au 30/06/1996 avant réévaluation des éléments d'actif a été approuvée par l'Assemblée Générale du 18/11/1996.

Il est ici précisé que la SA PASTEUR établira un arrêté fiscal au 30/06/1996 prenant en compte les valeurs d'apports qui sera soumis à certification du Commissaire aux comptes et approbation de l'Assemblée de la SA PASTEUR préalablement à la fusion mais sous condition suspensive de la réalisation de celle-ci.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés à ces dates, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

En conformité avec les recommandations de la C.O.B. (rapport 1976 p 51) et la pratique maintenant répandue il est fait une distinction entre les valeurs de parité déterminant les règles d'échanges de titres et les valeurs d'apports.

En ce qui concerne la détermination des apports :

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SA PASTEUR par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, à la valeur à laquelle ils figurent dans la situation de la société SA PASTEUR, arrêtée au 30/06/1996, après réévaluation de l'actif immobilisé suivant les méthodes de la valeur d'utilité et la valeur vénale des immeubles.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

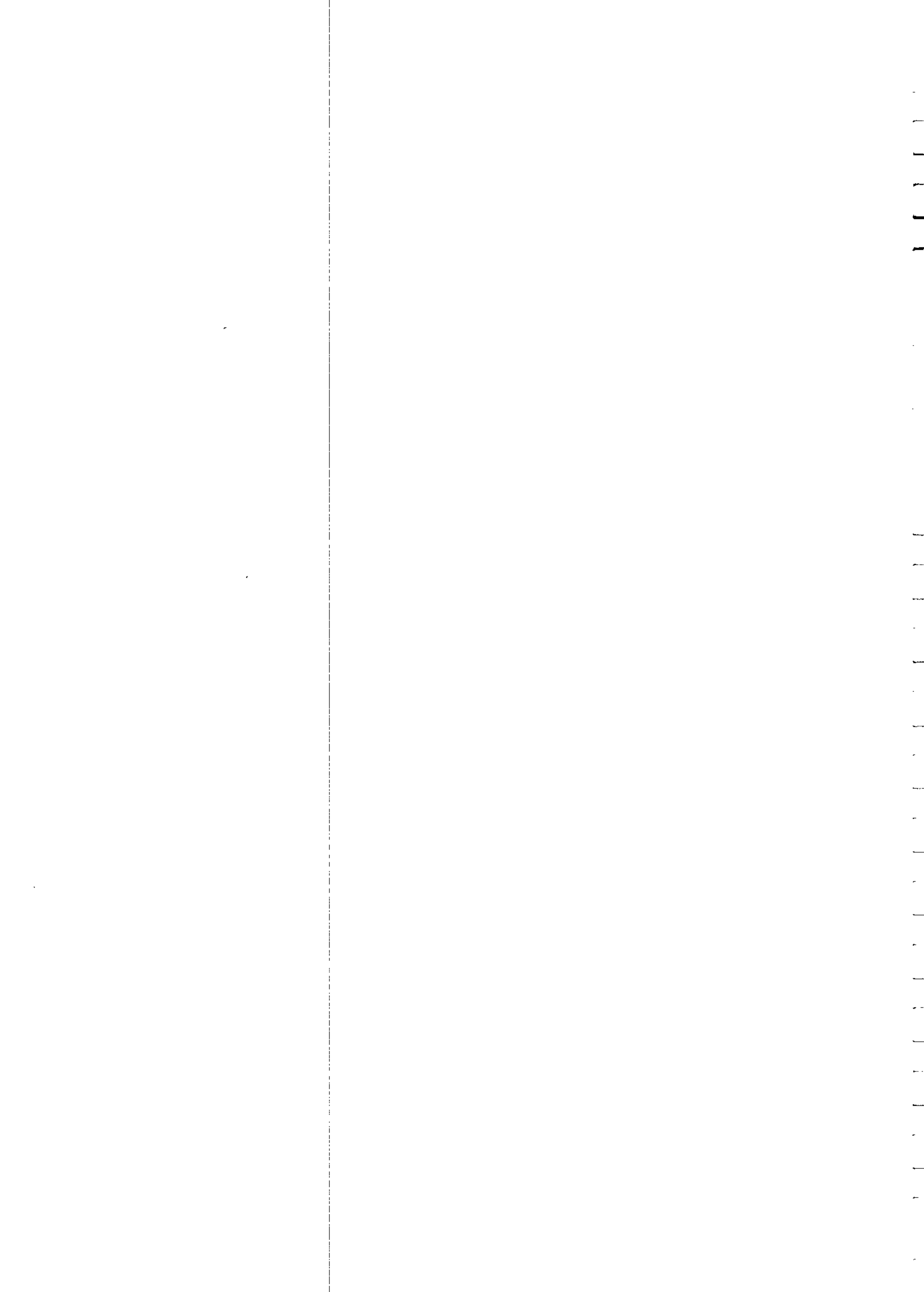
**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société SA PASTEUR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/1996. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.





Le patrimoine de la société SA PASTEUR sera dévolu à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

## II - Apport de la société SA PASTEUR

### A) Actif apporté

#### 1. Eléments incorporels

. Frais d'Etablissement ..... 0 F

#### 2. Eléments corporels

. Terrains ..... 500.000 F  
 . Constructions immeuble 10 av de Paris (Caen)... 6.500.000 F  
 . Studio rue de Seine 300.000 F

=====

L'ensemble des éléments corporels  
 étant évalué à ..... 7.300.000 F

#### 3. Immobilisations financières....

. Titres HOLDIPARC 800.000 F  
 . Titres POLYCLINIQUE DU PARC 178.500 F  
 . Titres LES MATINES réévalués au 30/06/96 142.800 F

=====

1.121.300 F

4. Charges constatées d'avance 1115 F

#### 5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances ..... 4.156.836 F  
 . Disponibilités 271.677 F

=====

Soit actif apporté de ..... 12.850 928 F



## B) Passif pris en charge

|  |           |
|--|-----------|
| <u>1. Fournisseurs.....</u>  | 176.675 F |
| <u>2. Dettes fiscales et sociales.....</u>                             | 159.584 F |
| <u>5. Impôt Société sur la période<br/>du 01/01/1996 au 30/06/1996</u> | 27 293 F  |
|  | =====     |
| Soit un montant de passif<br>apporté de .....                          | 363 553 F |

Il a d'autre part été décidé par l'Assemblée Générale de la SA PASTEUR du 18/11/1996 de procéder à une distribution de dividendes imputés sur les réserves de la Société au 30/06/1996. Le montant global de cette distribution de dividendes et du précompte qui lui est relatif s'élève à 1.119.022 francs. Il y a lieu de déduire cette somme du montant des apports effectués.

## C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SA PASTEUR à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève donc à :

|   |              |
|---|--------------|
| - Total de l'actif.....   | 12.850 928 F |
| - Total du passif.....  | 363 553 F    |
| - Distribution de dividendes<br>et fiscalité de la distribution | 1.119.022 F  |
|   | =====        |
| Soit un actif net apporté de .....                              | 11.368 353 F |

## III - Détermination du rapport d'échange

Les valeurs respectives d'échanges des actions des deux Sociétés résultant d'une pesée économique et financière ont été évaluées :

- pour la SA PASTEUR à : 692 F/ actions (annexe 1)
- pour la SA LES MATINES à : 300 F/ action (annexe 2)

La parité théorique est donc de  $692/300 = 2,30$

Soit 2,30 actions de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES pour 1 action de la société SA PASTEUR.



#### **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SA PASTEUR à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève donc à 11.367 238 F.

En rémunération de cet apport net, il serait créé théoriquement 31.211 ( 13.570 x 2,30) actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES à titre d'augmentation de son capital de 31.211 X 100 = 3.121 100 F.

Toutefois la société SA PASTEUR, détenant au 30/06/1996 4.760 actions de la société SA LES MATINES sur les 8854 actions composant le capital de cette dernière, à l'issu de la réduction de capital visée à l'article I la SA LES MATINES détiendrait 476 de ses propres actions.

En conséquence afin d'éviter cette auto-détention, il sera procédé à une réduction du capital social à hauteur de la valeur nominale des actions apportées qui seront ainsi supprimées, soit une réduction de capital de 47.600 francs.

En rémunération de l'apport net, et à l'issu de cette dernière réduction de capital, 30735 actions (31211 - 476) nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Les 30.735 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

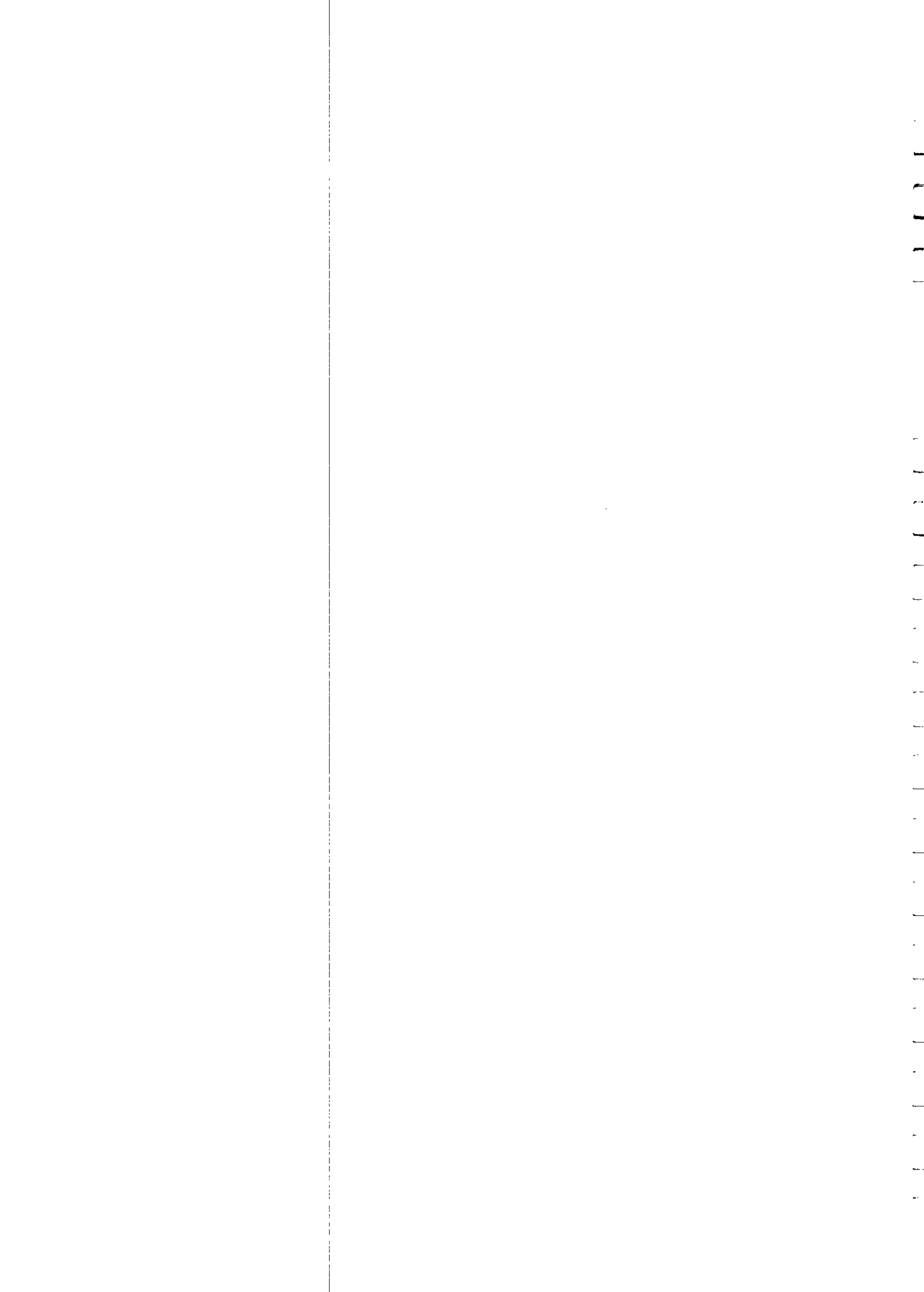
#### **V - Prime**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| - Valeur nette des apports..... | 11.368 353 F |
| - Valeur nominale des titres    | 3 121 100 F  |
|                                 | =====        |
|                                 | 8 247 253 F  |

Toutefois il y a lieu de tenir compte pour la détermination de la prime de fusion de la fiscalité relative aux plus-values constatées sur le terrain et l'immeuble apportés par la Société absorbée, soit :

|  |             |
|--|-------------|
| - sur le terrain (10 av de Paris, Caen)      | 64.844 F    |
| - sur la construction (10 av de Paris, Caen) | 1.818.579 F |
| - sur les studios de la rue de la Seine      | 100.522 F   |
|  | =====       |
| Soit un total de                             | 1.983.945 F |



En conséquence, la valeur à retenir est de 6 263 308 F

- d'autre part, compte tenu de la suppression de 476 actions pour auto-détention, il y a lieu de réduire la prime de fusion dans les mêmes conditions, soit 476 x (300-100) ..... 95.200 F  
=====

Prime de fusion..... 6.168 108 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

## **VI - Propriété - Jouissance**

La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 1996

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SA PASTEUR, depuis le 1er juillet 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES.

Les comptes de la société SA PASTEUR afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SA PASTEUR.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

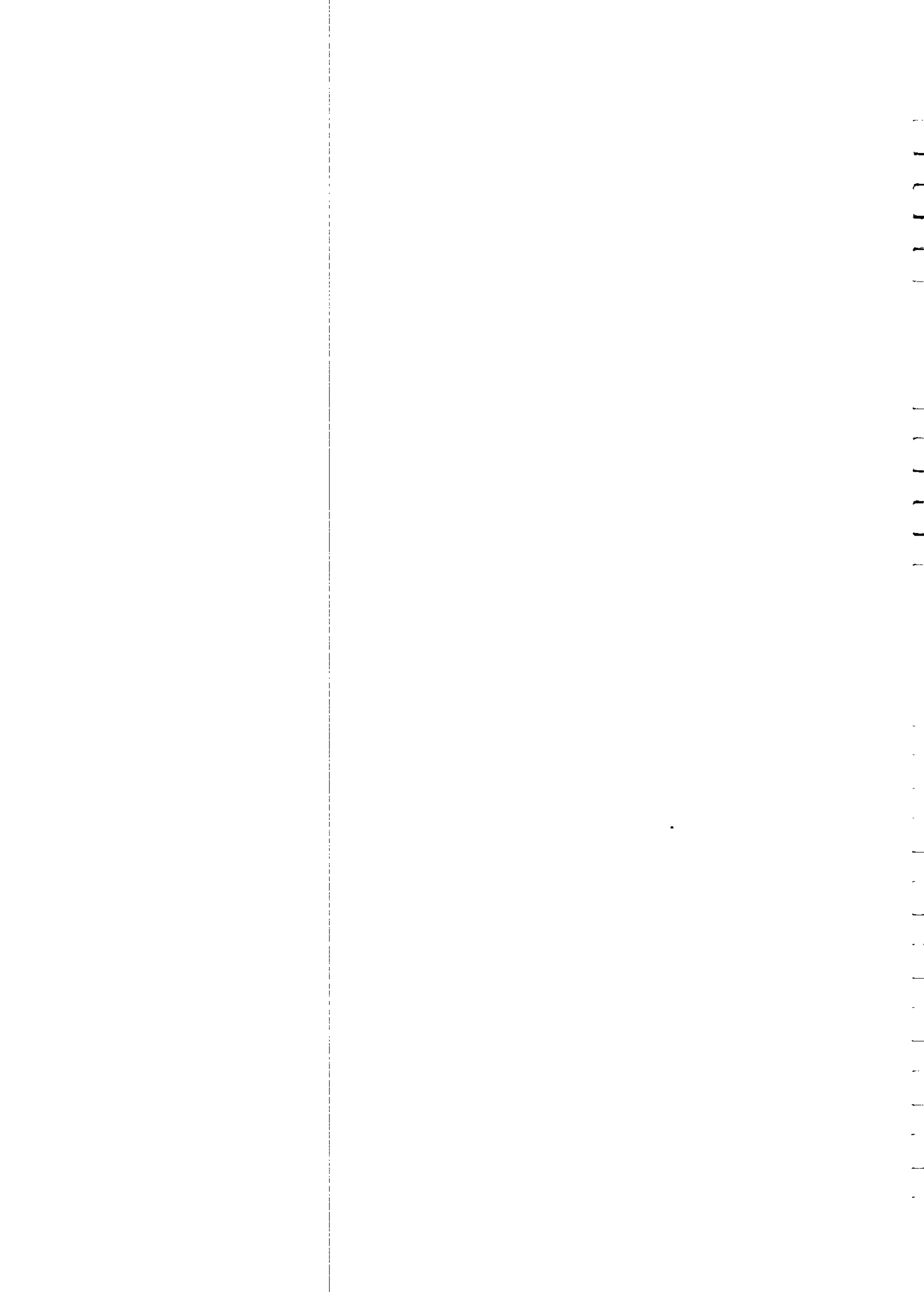
## **CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SA PASTEUR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.





B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SA PASTEUR à la date du 30/06/1996 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/1996 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

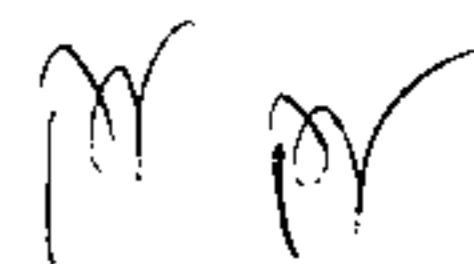
A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.





Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SA PASTEUR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - Pour ces apports, la société SA PASTEUR prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SA PASTEUR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

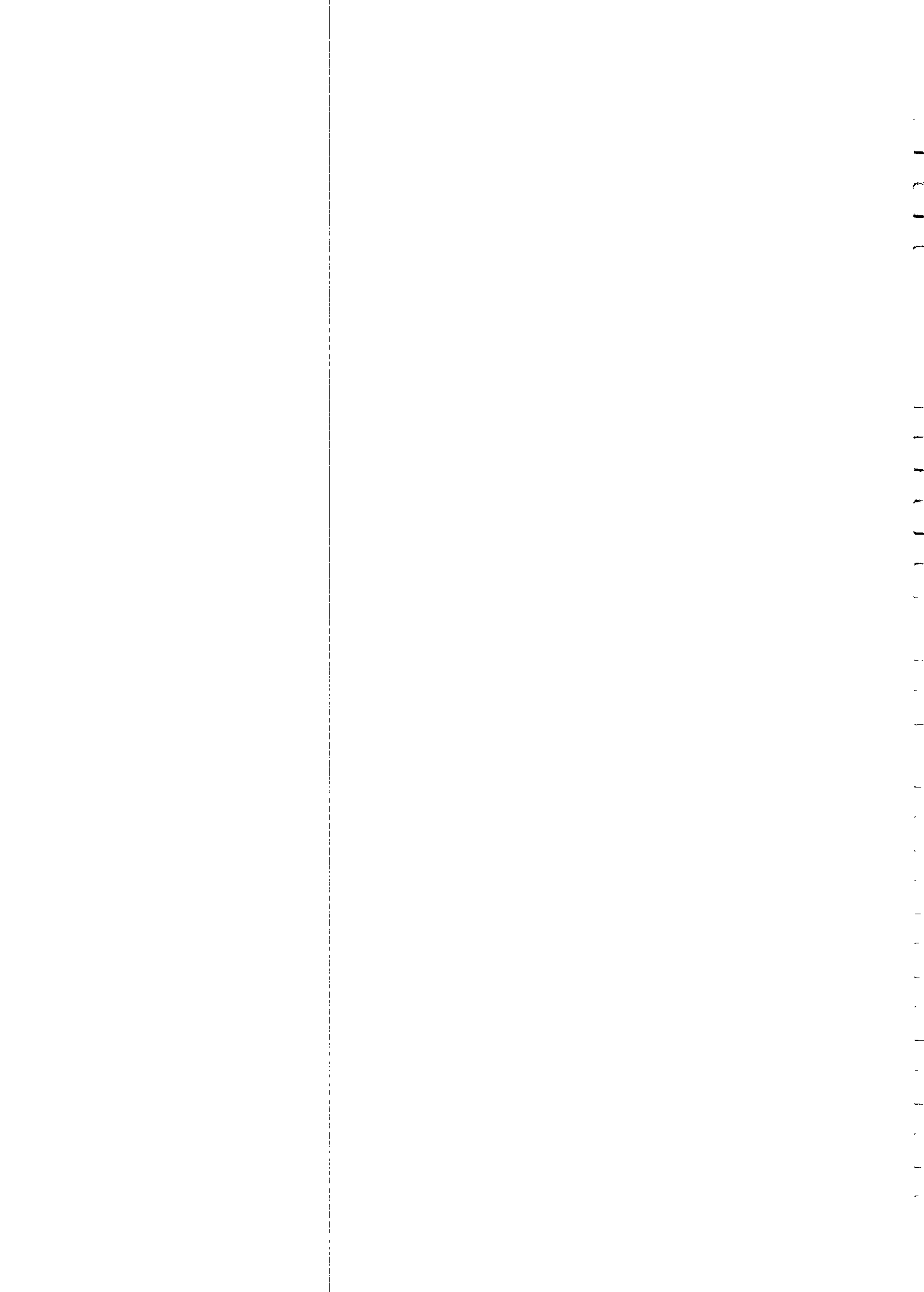
### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la réduction de capital réduisant le nombre d'actions par 10,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.





La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/1996 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SA PASTEUR se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES de la totalité de l'actif et du passif de la société SA PASTEUR.

#### CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, à l'exception d'un engagement de cautionnement hypothécaire souscrit à hauteur de 4.000.000 F au profit du Crédit Agricole afin de garantir un emprunt consenti à la SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES. Le créancier continuera de par la fusion à bénéficier d'une garantie sur l'immeuble sis 10 avenue de Paris à CAEN apporté au débiteur principal ;





- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| * Exercice clos le 31/12/1993 | 175.597 F |
| * Exercice clos le 31/12/1994 | 415.255 F |
| * Exercice clos le 31/12/1995 | 619.371 F |

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| * Exercice clos le 31/12/1993 | -70.378 F  |
| * Exercice clos le 31/12/1994 | -557.765 F |
| * Exercice clos le 31/12/1995 | 576.500 F  |

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SA PASTEUR s'oblige à remettre et à livrer à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1220 francs.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.



Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er juillet 1996 par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).





La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

#### **D/ Participation des employeurs à l'effort de construction**

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

#### **E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

#### **I - Formalités**

A/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

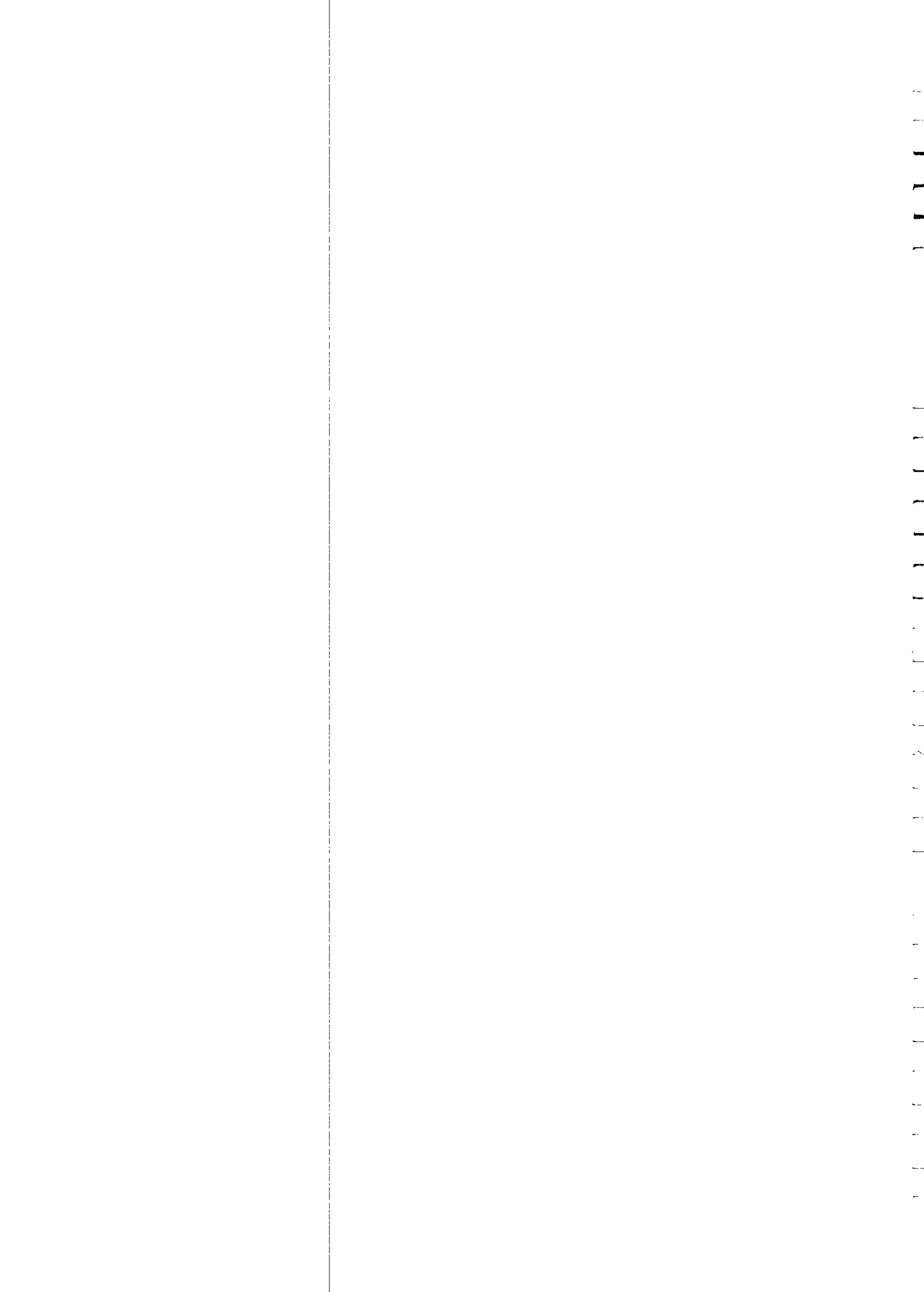
Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.





En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, et pourront être prélevés sur la prime de fusion conformément à l'article 5 ci-avant.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile en leur siège social.

### **VI - Pouvoirs**

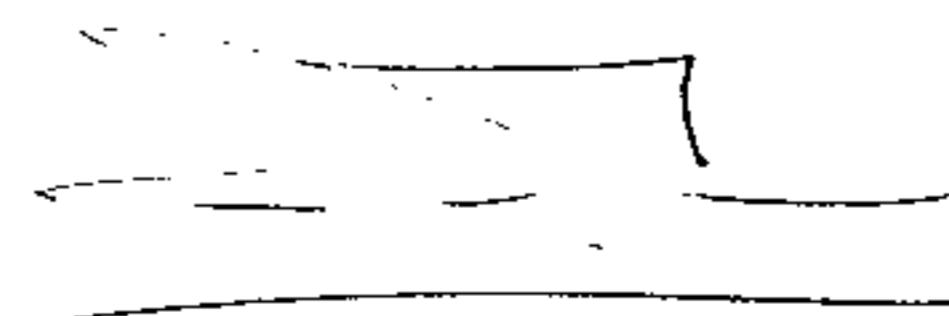
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, es-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à *Caen*  
Le 26 - 11 - 1996 .  
En huit exemplaires

Pour la société  
SA RESIDENCE POUR PERSONNES  
AGEES LES MATINES

Pour la société  
SA PASTEUR





**EVALUATION DE LA S.A. PASTEUR POUR LE CALCUL DE PARITE ET LA VALEUR DES APPORTS**

**SITUATION NETTE DE LA S.A. PASTEUR AU 30/06/96** 6883325

**Frais d'établissement (non valeur)** -86666

**Réévaluation immeuble les matines** 3417632

|                           | Valeur<br>comptable | Valeur<br>d'apport | Plus ou moins<br>value | Provision<br>pour impot |
|---------------------------|---------------------|--------------------|------------------------|-------------------------|
| Terrains                  | 158715              | 500000             | 341285                 | 64844                   |
| Constructions             | 1540229             | 6500000            | 4959771                | 1818579                 |
| Total                     | 1698944             | 7000000            | 5301056                | 1883424                 |
| Réévaluation : Plus-value |                     |                    | 5301056                |                         |
| Impot                     |                     |                    |                        | 1883424                 |
| Plus-value nette          |                     |                    | 3417632                |                         |

**Réévaluation studio rue de Seine** 173633

|              | Valeur<br>comptable | Valeur<br>d'apport | Plus ou moins<br>value | Provision<br>pour impot |
|--------------|---------------------|--------------------|------------------------|-------------------------|
| Construction | 25845               | 300000             | 274155                 | 100522                  |

**Réévaluation titres les matines** 142800

|   |        |
|---|--------|
| Valeur nette comptable des 4760 titres détenues | 0      |
| Valeur de parité ( 30 Francs )                  | 142800 |

**Distribution de dividendes et précompte** 1119022

|                     |         |
|---------------------|---------|
| Distribution        | 800000  |
| Précompte           | 315009  |
| Contribution de 10% | 4013    |
| Total               | 1119022 |

**Impot société sur résultat au 30/06/96** 27293

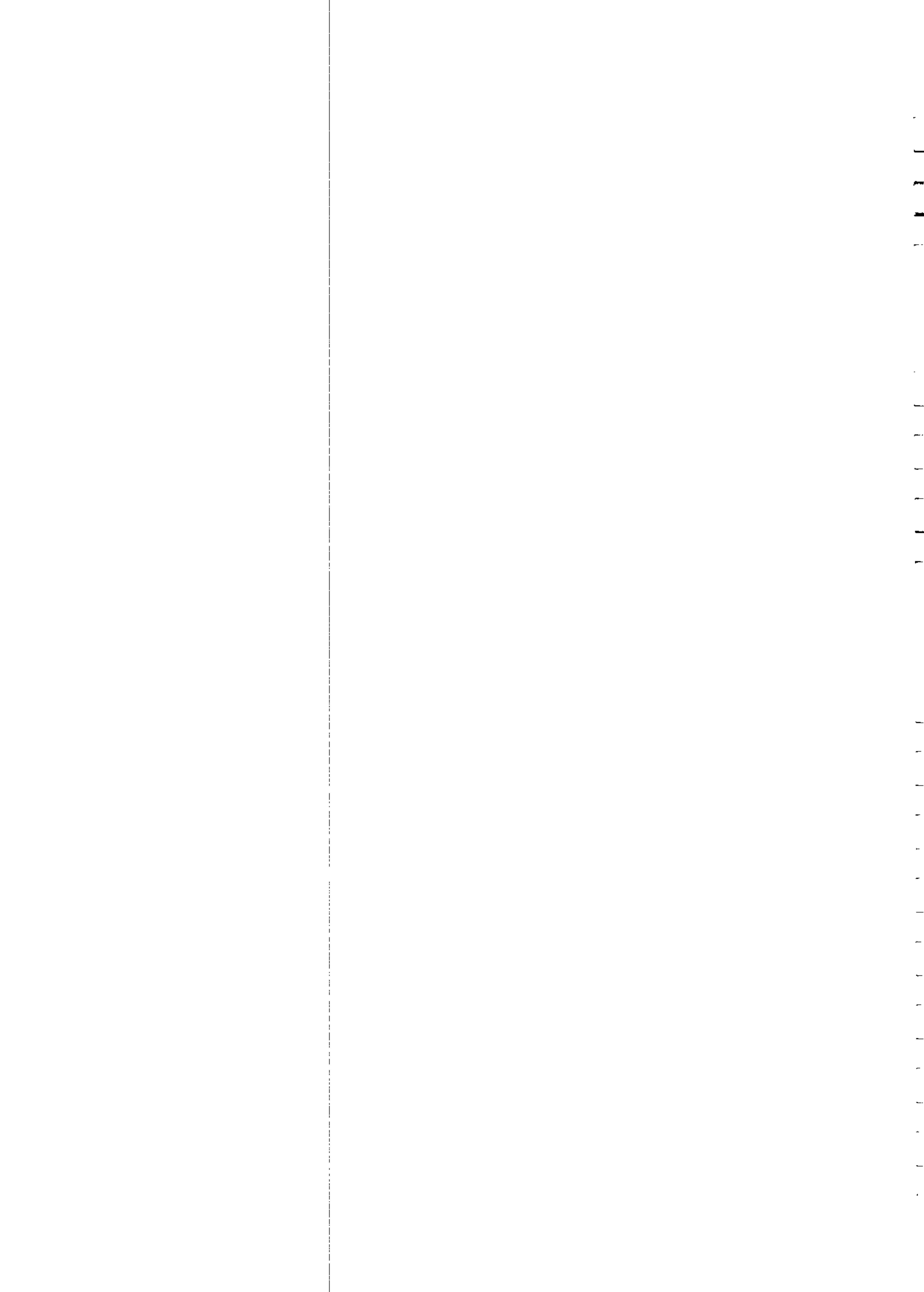
( voir annexe 3 ci-après)

VALEUR DE LA SOCIETE 9384410

Nombre de titres 13570

VALEUR UNITAIRE 692

*M*  
*M*



**EVALUATION DE LA S.A. LES MATINES POUR LE  
CALCUL DE PARITE**

|   |                  |
|---|------------------|
| SITUATION NETTE LES MATINES AU 30/06/96 :         | -2782762         |
| Frais d'établissement non amortis                 | -36033           |
| Charges à répartir non amorties                   | -360905          |
| Evaluation des lits<br>( 71 lits à 30000 Francs)  | 2130000          |
| Déficit fiscal latent actualisé ( voir annexe 1). | 1310000          |
| <b>VALEUR DE LA S.A. LES MATINES</b>              | <b>260300</b>    |
| Nombre de titres                                  | 8854             |
| <b>VALEUR UNITAIRE ARRONDI A</b>                  | <b>30 FRANCS</b> |

Pour rendre possible l'opération de fusion, la valeur de parité retenu pour les titres de la société absorbante doit-être au moins égal à sa valeur nominal;  
Pour ce motif et également créer une prime de fusion importante, nous diviserons au préalable le nombre de ces titres par 10, la valeur de ces titres étant alors de 300 francs.

*M. P.*

